

## Arrêt

n° 168 325 du 25 mai 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 août 2003 et a introduit une demande d'asile le 25 août 2003. Le 13 juin 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par la décision n° 05-2988/R13246/cd de la Commission permanente de recours des réfugiés. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été également rejeté par l'arrêt n° 167.188 du 29 janvier 2007 du Conseil d'Etat.

Par courrier daté du 18 mai 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 19

novembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 03 novembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 29 septembre 2010.

Par courrier daté du 12 novembre 2010, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 02 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et ont été notifiée le 13 juillet 2012, sont motivées comme suit :

« MOTIF :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Certes, l'intéressé présente un passeport national valable dans ses compléments du 25.05.2011 et du 30.05.2012. Néanmoins, force est de constater que la condition de recevabilité documentaire s'apprécie au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et non au moment de statuer (CE., arrêt n°219.256 du 08.05.2012).

Quant aux documents d'identité produits lors de l'introduction de sa demande d'autorisation, soit une attestation tenant lieu de passeport ainsi qu'un certificat de nationalité, notons que ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'attestation tenant lieu de passeport, force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, suite à un contact téléphonique avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique en date du 06.01.2012, il appert que l'attestation précitée était délivrée soit sur production d'un ancien passeport national ou d'une attestation de nationalité soit sur base de déclarations du demandeur. Dès lors, et dans la mesure où l'attestation en question n'indique pas formellement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie, nous considérons que cette identité demeure incertaine étant donné qu'elle a peut-être été déterminée, par les autorités compétentes, sur base de simples déclarations. Par ailleurs, il a été porté à notre connaissance que c'est suite à des « abus de confiance (sic) » que ladite Ambassade ne délivre plus les attestations en question. En effet, notre service a été informé que de telles attestations ont été délivrées à des ressortissants rwandais et burundais qui les ont utilisées pour circuler entre la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda; ce qui démontre clairement que des ressortissants autres que des ressortissants congolais se sont faits délivrer lesdites attestations. Pour toutes les raisons précitées, l'attestation "Tenant lieu de passeport" produite par l'intéressé, à l'appui de la présente demande, ne peut être acceptée comme une démonstration valable de son identité dans le cadre de l'introduction de la présente demande.

Enfin, en ce qui concerne le certificat de nationalité, quand bien même ce document comporte des mentions relatifs (sic) au requérant tel que son nom, sa date de naissance, son lieu de naissance et sa nationalité, faisons remarquer que ce document sert à attester de sa nationalité congolaise et non à attester de son identité. Nous en voulions pour preuve supplémentaire l'intitulé même du document « certificat de nationalité ».

Par conséquent, puisque l'intéressé n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, qu'il disposait d'un document d'identité ou une justification valable qui en autorise la dispense, la présente demande est déclarée irrecevable.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).
  - o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 27.03.2006,
- Lors de la notification d'un OQT, je vous demande d'appliquer toutes les dispositions reprises dans la Lettre circulaire du 10.06.2011 et d'informer le Bureau SEFOR (fax : 02/274.66.13) des démarches entreprises.»

Par courrier daté du 07 août 2012, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 04 septembre 2015, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

**2. Intérêt au recours.**

Le Conseil observe que, lors de l'introduction de sa quatrième demande d'autorisation de séjour, visée *supra*, la partie requérante a joint une copie de son passeport, valable jusqu'au 23 janvier 2016. Interrogée, à l'audience, quant à l'intérêt au recours dès lors que celle-ci a produit un document d'identité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure. Or, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). En l'occurrence, la partie requérante ayant, ultérieurement à la prise du premier acte attaqué, déposé la copie d'un passeport valable et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation des actes entrepris, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation sollicitée. Partant, le recours doit être considéré comme irrecevable.

**3. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE